

ARTICLES À CONSULTER

Loi portant charte pastorale:

- ✓ Pour la législation nous allons retenir les articles suivant de la **loi portant charte pastorale** de transhumance à l'attention des téléconseillers:(Article 5, 9, 10, 4, 15, 16, 19, 20,22, 25, 26,27,28,30, 31,33)
- ✓ Articles relatifs aux Espaces de récolte (article 35,36),
- ✓ articles relatifs aux espaces d'eau (article 40, 41, 57, 58 ,65,66)
- ✓ le décret d'application de ces articles seront mis à leurs disposition aussi.

Textes CEDEAO :

- ✓ (Article 5,7, 8, 9,10,11,12, 15,16)

Législation Nationale sur la santé animale: les pénalités

- ✓ Nous retenons (L'article 4, 8, 10, 11, 12,45, 48) plus l'article 2 du décret d'application. Bah de l'IER partagera avec nous certains noms vernaculaires des maladies.
- ✓ La liste des maladies transmissibles à l'homme sera remise aux téléconseillers.

LOI PORTANT CHARTE PASTORALE

Mobilité:

Article 5: Les déplacements d'animaux peuvent se faire à l'échelle locale, régionale sur toute l'étendue du territoire national tout en respectant en toute saison les aires protégées, les espaces classés ou mis en défens et la police sanitaire des animaux.

Accès aux ressources pastorales :

Article 9: Les pasteurs ont le droit d'exploiter les ressources pastorales pour l'alimentation de leurs animaux.

Article 10: Cette exploitation doit se faire dans le respect des droits reconnus aux différents utilisateurs de l'espace et conformément à la législation relative à la protection de l'environnement et à la gestion des ressources naturelles.

Déplacement des animaux (internes) :

Article 14: Sur toute l'étendue du territoire malien, les animaux peuvent être déplacés pour les besoins de l'élevage sédentaire, de l'élevage transhumant ou de l'élevage nomade.

Article 15: Le déplacement des animaux se fait sur les pistes pastorales. Celles-ci sont constituées de pistes pastorales locales et de pistes de transhumance.

Article 16: Les collectivités territoriales assurent la gestion des pistes pastorales avec le concours des organisations de pasteurs et en concertation avec tous les acteurs concernés. Elles sont notamment chargées de la création de ces pistes, de leur réhabilitation, réactualisation, redéfinition et fermeture en cas de besoin. Elles procèdent à leur délimitation et assurent leur balisage et leur entretien par tous moyens appropriés.

Article 19: Les pasteurs ont le droit d'accéder librement aux gîtes d'étapes. Il est interdit d'occuper ces derniers de manière à entraver la progression ou le séjour des pasteurs en déplacement.

Article 20: Les troupeaux en déplacement sont obligatoirement placés sous la surveillance de gardiens en nombre suffisant. Les gardiens sont tenus de présenter, à toute réquisition, les documents administratifs et zoo-sanitaires prévus par la législation en vigueur.

Article 22: Les collectivités territoriales, en collaboration avec les autorités traditionnelles compétentes, les organisations d'agriculteurs et les autres partenaires intéressés, notamment l'administration et les services techniques locaux établissent de manière concertée, chaque année s'il y a lieu, le calendrier de la transhumance.

Déplacements des animaux (internationaux) :

Article 25: La transhumance internationale s'effectue obligatoirement sur les pistes de transhumance des pays concernés.

Les animaux en transhumance internationale sont placés sous la surveillance de gardiens en nombre suffisant. Ceux-ci sont tenus de présenter, à toute réquisition, les documents administratifs et zoo-sanitaires prévus par la législation en vigueur et les accords bilatéraux et régionaux.

Article 26: Les animaux en transhumance internationale doivent, pour entrer dans les pays d'accueil, pénétrer par les postes prévus à cet effet par les accords bilatéraux et régionaux. L'information relative à ces postes d'entrée est donnée aux pasteurs par les autorités administratives et les collectivités territoriales frontalières concernées. L'Etat malien assure le suivi de la transhumance internationale, notamment par la promotion de rencontres entre les autorités administratives et les collectivités territoriales frontalières concernées.

Accès aux pâturages :

Article 27: Les espaces pastoraux relevant du domaine de l'Etat et des collectivités territoriales sont constitués par

- les pâturages herbacés et aériens ;
- les bourgoutières communautaires ;
- les terres salées;
- les points d'eau;
- les gîtes d'étapes.

Article 28: Dans le domaine forestier non-classé, l'accès aux pâturages est libre et ne donne lieu à la perception d'aucune taxe ou redevance.

De même, aucune taxe ou redevance n'est perçue sur les pistes de transhumance et les gîtes d'étape.

Le passage des animaux sur le territoire des collectivités territoriales ne doit pas excéder les délais techniquement requis.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités de la transhumance.

Les pâturages herbacés et aériens peuvent être exploités par tout pasteur. Sous réserve du respect des règles générales relatives à la protection de l'environnement et à la gestion des ressources naturelles.

Article 30: Les plaines à fonio sauvage sont d'accès libre aux pasteurs, après le ramassage des graines, à partir d'une date fixée par les collectivités territoriales, en rapport avec les communautés usagères des plaines à fonio.

Article 31: L'accès aux bourgoutières communautaires est ouvert à tous. Toutefois, les animaux de la communauté détentrice de droits coutumiers sur la bourgoutière y ont un droit d'accès prioritaire, dans le respect des droits d'usage pastoraux.

L'accès aux bourgoutières peut donner lieu à la perception d'une taxe ou redevance par les collectivités territoriales concernées.

Article 33: Les collectivités territoriales en collaboration avec les autres acteurs cités à l'article 22 édicteront une réglementation relative à la gestion des bourgoutières communautaires relevant de leur ressort, notamment quant à leurs périodes d'ouverture et de fermeture, aux conditions de l'accès non-prioritaire des animaux d'autres localités et à l'exploitation du bourgou à des fins de commercialisation. S'il y a lieu, elles peuvent interdire l'exploitation commerciale des bourgoutières.

Espaces agricoles :

Article 35 : Après l'enlèvement des récoltes, les champs peuvent être ouverts au pâturage des animaux. Les animaux de la collectivité territoriale concernée ont un droit d'accès prioritaire aux champs récoltés.

Les collectivités territoriales réglementent les conditions dans lesquelles s'exerce l'accès non prioritaire des animaux aux résidus des champs récoltés.

Article 36 : L'accès aux champs récoltés est ouvert à partir d'une date fixée chaque année par chaque collectivité territoriale pour le territoire relevant de son ressort, en concertation avec les producteurs agricoles et les organisations de pasteurs.

Le propriétaire ou l'exploitant qui veut ramasser et stocker ses résidus de récoltes à des fins d'utilisation privative est tenu de le faire avant la date déterminée par la collectivité territoriale.

TEXTES CEDEAO :

Conditions du déplacement du bétail

Article 5: Les déplacements des troupeaux transhumants sont subordonnés à l'entrée et à la sortie de chaque pays, à la détention du Certificat international de transhumance CEDEAO dont le modèle est annexé à la présente Décision.

Ce certificat a pour objet de :

- permettre un contrôle des départs des transhumants ;
- assurer une protection sanitaire des troupeaux locaux ;
- informer à temps les populations des zones d'accueil de l'arrivée des troupeaux transhumants.

Il comporte la composition du troupeau, les vaccinations effectuées, l'itinéraire à suivre par le bétail les postes frontaliers par lesquels il doit passer ainsi que la destination finale. Il est délivré par le service chargé de l'élevage et visé par l'autorité administrative locale du lieu de départ.

Article 7: Le déplacement des animaux transhumants doit se faire par les pistes de transhumance définies par les Etats, conformément à l'itinéraire prescrit sur le certificat international de transhumance CEDEAO;

Article 8 : Le franchissement de la frontière n'est autorisé que de jour.

Article 9: Les troupeaux non munis du certificat international de transhumance seront mis en quarantaine, aux frais du propriétaire, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par les lois du pays concerné.

La Garde des animaux transhumants

Article 10: La garde des animaux transhumants est obligatoire aussi bien en cours de déplacement que pendant le pâturage.

Article 11: Le troupeau transhumant est gardé par un nombre de gardiens suffisant. Le nombre de gardiens est déterminé en fonction du nombre de têtes. Le nombre de gardiens par troupeau devra être au minimum un (1) pour 50 têtes de bétail. Dans tous les cas, tout troupeau franchissant une frontière doit être accompagné par au moins 2 gardiens.

Article 12:

Les gardiens doivent être détenteurs de documents d'identité régulièrement délivrés par les services compétents de leur pays d'origine. Ils doivent être à tout moment, à même de justifier de l'identité et du domicile du ou des propriétaires du troupeau. Les gardiens doivent être âgés de 18 ans au moins.

L'accueil du bétail:

Article 15: Chaque Etat définit les zones d'accueil du bétail transhumant et procède à l'évaluation de la capacité d'accueil maximale de chaque zone. L'éleveur transhumant est tenu de conduire son troupeau dans la zone d'accueil qui lui a été désignée par les agents servant au poste d'entrée.

Article 16 : Les éleveurs transhumants, régulièrement admis, bénéficient de la protection des autorités du pays d'accueil, et leurs droits fondamentaux sont garantis par les institutions judiciaires du pays d'accueil. En contrepartie, les éleveurs transhumants sont tenus, de respecter les législations et réglementations du pays d'accueil notamment en ce qui concerne celles portant conservation des forêts classées et des ressources de la faune et celles relatives à la gestion des points d'eau et des pâturages.